

Informations pour les banques et autres agents payeurs suisses

Contact

Administration fédérale des contributions AFC
Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI
Eigerstrasse 65
CH-3003 Berne

Téléphone: +41 31 322 74 04

E-Mail: iqa.sei@estv.admin.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Departement Fédéral des Finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Departement Fédéral des Finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI

L'entraide administrative dans le cadre de l'accord AIS-GB pour les détenteurs d'informations.

La Suisse s'est engagée à un échange d'informations en matière fiscale avec le Royaume-Uni au terme de l'accord sur l'imposition internationale à la source (AIS). Les banques et les autres agents payeurs suisses y apportent une contribution majeure.

Qu'est ce que l'AIS ?

Les accords sur l'imposition internationale à la source permettent à des contribuables étrangers ayant des comptes en Suisse de se voir prélever un impôt dans le respect de la protection de leur sphère privée. L'AIS-GB, qui a été conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni, prévoit également une entraide administrative (art. 33). La loi fédérale sur l'imposition internationale à la source (LISint) règle la mise en œuvre de cette procédure.

Qui est compétent à la Confédération ?

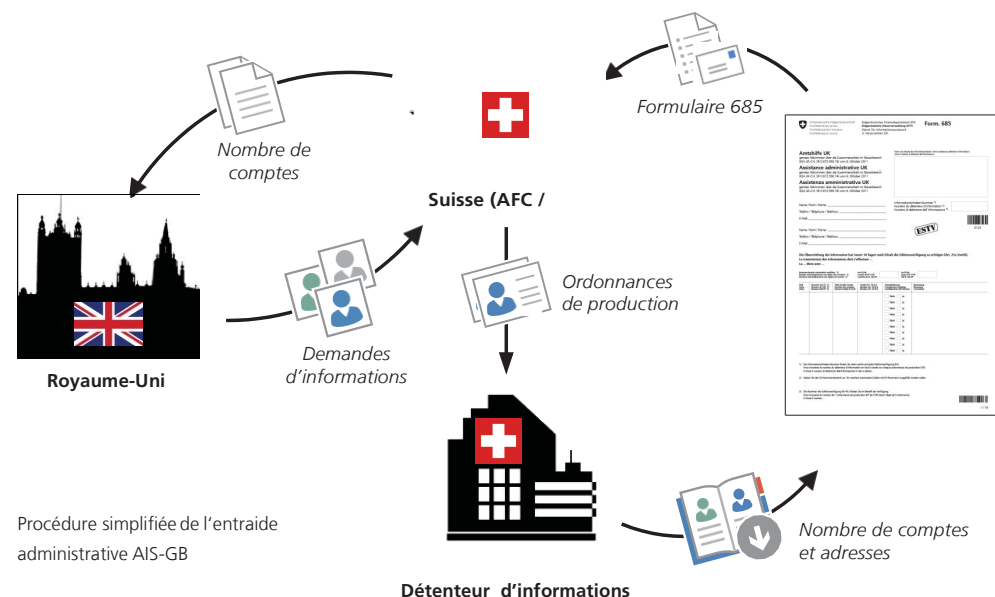
Au sein de l'AFC, le service d'échange d'informations en matière fiscale SEI est compétent pour le déroulement de la procédure d'entraide administrative. Il est responsable de l'échange d'informations entre le Royaume-Uni et la Suisse, à l'exclusion des flux financiers.

Comment se déroule la procédure IQA ?

Le Royaume-Uni transmet à la Suisse des demandes mensuelles concernant des personnes spécifiques à la Suisse. L'AFC les vérifie puis adresse les ordonnances de production à tous les détenteurs d'informations. Ceux-ci doivent communiquer le nombre de comptes des personnes au moyen d'un formulaire à retourner au SEI. Après vérification par l'AFC et information de la personne, ces informations vont ensuite être transmises au Royaume-Uni, dans la mesure où aucun recours n'a infirmé la décision de transmission.

Qui qualifier de « détenteur d'informations » au sens de la LISint ?

Les banques et les autres agents payeurs suisses inscrits auprès de l'AFC (art. 32 LISint).



Les agents payeurs doivent ils coopérer ?

Oui, la LISint impose aux détenteurs d'informations de coopérer.

Que signifie cette obligation pour les détenteurs d'informations ?

L'AFC transmet mensuellement par voie postale des ordonnances de production sur les personnes concernées. Celles-ci doivent être traitées par les agents payeurs dans les 14 jours.

Quelles sont les conditions à remplir pour les détenteurs d'informations ?

Les ordonnances de production vont être envoyées sur papier. En option, les données des ordonnances pourront être lues au moyen d'un QR-Code.

Le formulaire de réponse 685 doit être rempli électroniquement (Snapform), imprimé sur papier et renvoyé par courrier à l'AFC. Le logiciel « Snapform Viewer » est mis à disposition gratuitement sur le site www.snapform.com.

Quelles sont les spécificités des Scanners (option)?

Pour la lecture du QR-Code, un scanner d'images usuel est suffisant pour interpréter le QR-Code. Ce scanner agit en principe comme un clavier et n'a pas besoin de programme pilote supplémentaire.

Qu'est ce qu'un code 2D ?

En code 2D, les données sont indiquées sous forme de points et de tirets, qui sont convertis automatiquement en informations lisibles. Pour lire les données, des appareils avec lecteur optique (scanner) peuvent être utilisés. Les données seront ensuite traitées électroniquement. Les Codes 2D usuels sont les QR-Codes ou les codes Aztec.